



PROTOCOLE D'ACCORD N° 2019/04
Avenant N°2 à l'accord 2017/03
Relatif à l'intéressement des salariés de Keolis Dijon
Mobilités

Entre

La **SOCIETE KEOLIS DIJON MOBILITES**, représentée par son Directeur, Monsieur Thomas FONTAINE,

D'une part,

Le **syndicat CGT**, représenté par Madame Michelle MEURVILLE et Monsieur Mounir EL MENSOUR, délégués syndicaux,

Le **syndicat FO**, représenté par Monsieur Joaquim BISPO et Monsieur Philippe DUTHU, délégués syndicaux,

Le **syndicat UNSA**, représenté par Monsieur Thierry BOURDIER et Monsieur Olivier SOREZ, délégués syndicaux,

D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre des négociations obligatoires pour l'année 2019, les parties ont convenu du versement d'un supplément d'intéressement donnant lieu à rédaction des dispositions ci-dessous.

ARTICLE 1 : VERSEMENT D'UN SUPPLEMENT D'INTERESSEMENT AU TITRE DE L'ANNEE 2018

S'appuyant sur le dernier paragraphe du préambule de l'accord 2017/03 relatif à l'intéressement des salariés de Keolis Dijon Mobilités : « *Le versement d'un supplément d'intéressement collectif pourra être décidé dans le cadre des dispositions de l'article L. 3314-10 du Code du Travail.* »

Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'TF', 'IB', 'OS', 'D', 'SP', and 'EN'.

Il pourra être attribué :

- selon les mêmes modalités que celles prévues aux articles 7 et 8 du présent accord,
- et que si un intéressement a été versé au titre du dernier exercice clos. »

La condition du versement d'un intéressement au titre de l'année 2018 étant remplie, un supplément d'intéressement de 300 euros bruts sera versé à l'ensemble des salariés présents dans l'entreprise et éligibles à l'intéressement au titre de l'année 2018.

Il sera versé aux salariés au mois de juillet sur la base des dispositions de l'article 9.1 et selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 7 «répartition de l'intéressement entre les bénéficiaires » et à l'article 8 « calcul individuel » de l'accord 2017/03.

ARTICLE 2 : NOTIFICATION, DEPOT ET PUBLICITE DE L'ACCORD

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du Code du travail, le présent accord sera déposé sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail, ainsi qu'au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes de Dijon.

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

Cet accord fera l'objet d'une publication sur la base de données nationale prévue à l'article L. 2231-5-1 du Code du travail.

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise et non signataires de celui-ci.

Enfin, en application des articles R. 2262-1, R. 2262-2 et R. 2262-3 du Code du travail, il sera transmis aux représentants du personnel et mention de cet accord sera faite sur les panneaux réservés à la direction pour sa communication.

Fait à Dijon, le 24 mai 2019 – en 9 exemplaires,

Le Directeur - Thomas FONTAINE



Les délégués syndicaux CGT - Michelle MEURVILLE et Mounir EL MENSOUR



Les délégués syndicaux FO - Joaquim BISPO et Philippe DUTHU



Les délégués syndicaux UNSA - Thierry BOURDIER et Olivier SOREZ

